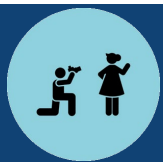


MANNEQUINS



I - DÉFINITION

Est considéré comme exerçant une activité de mannequin toute personne qui est chargée soit de présenter au public, directement ou indirectement par reproduction de son image, sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire, soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image, même si cette activité n'est exercée que de manière occasionnelle.

II - RÉGIME FISCAL

A - BÉNÉFICES NON COMMERCIAUX

Est imposable en BNC la rémunération due aux mannequins, à l'occasion de la vente ou de l'exploitation de l'enregistrement de leur interprétation, exécution ou présentation par l'employeur ou tout autre utilisateur, dès lors que la présence physique du mannequin n'est plus requise.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 470

Le mannequin perçoit donc des droits pour la reproduction de son image, imposables dans la catégorie des BNC non professionnels.

B - TRAITEMENTS ET SALAIRES

Les rémunérations perçues par les mannequins, à raison de leur activité, sont imposables au titre des Traitements et Salaires, dès lors que leur présence physique est requise.

Les « cachets » perçus à l'occasion de la réalisation d'un défilé sont également imposables dans la catégorie des Traitements et Salaires.

BOI-BNC-CHAMP-10-10-20-40 § 460

III - CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE

Les mannequins ne sont pas imposables à la Contribution Économique Territoriale.

CAA Paris du 1er Décembre 1998 - n° 96-447

CE 29 décembre 2000 n° 204136

➤ BON À SAVOIR

→ *Organismes nationaux et syndicats professionnels*

Syndicat National des agences de mannequins

4 rue Galvini

75 838 PARIS

www.synam.org